Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Distr. générale
2 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Questions de fonds à examiner par la grande Commission III de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

Document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires rappelle que l'article IV du Traité réaffirme le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité, et leur droit à la coopération technique, entre eux-mêmes ou avec d'autres organisations internationales, compte tenu des besoins des régions du monde qui sont en développement.

2. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité reconnaît le rôle majeur et crucial de l'AIEA dans l'aide à fournir, en particulier aux pays en développement Parties au Traité, en ce qui concerne la planification dans le domaine des sciences et de technologies nucléaires et leur utilisation à diverses fins pacifiques, plus spécialement dans le contexte de l'accélération du développement socioéconomique, y compris le transfert durable de technologies et de connaissances dans ce domaine, en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

3. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité rappelle que le Statut de l'AIEA a consacré le droit des États Membres d'utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques et de promouvoir le développement économique grâce à la coopération technique et la production d'énergie électrique, compte dûment tenu des besoins des pays en développement. Afin d'assurer la réalisation de ces objectifs, tous les États Parties, les États développés en particulier, devraient apporter leur aide, comme l'ont demandé les États Parties qui sont des États membres de l'AIEA, pour la fourniture d'équipement, de matériel et de technologie à des fins pacifiques.

4. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité continue de noter avec inquiétude la persistance de restrictions injustifiées imposées à l'exportation vers les

05-32971 (F) 050505 050505

pays en développement de matériel, d'équipement et de technologie destinés à des utilisations pacifiques. À cet égard, le Groupe estime que toute restriction ou limitation injustifiée visant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dès lors qu'elle est incompatible avec les dispositions du Traité, devrait être éliminée. Le Groupe souligne que des accords négociés sur le plan multilatéral, universels, généraux et non discriminatoires constituent le meilleur moyen de répondre aux inquiétudes suscitées par la prolifération. Le Groupe souligne en outre que les mécanismes de vérification de la non-prolifération devraient être transparents et ouverts à la participation de tous les États et devraient comporter des dispositions garantissant qu'ils n'imposent aucune restriction à l'accès au matériel, à l'équipement et à la technologie destinés à des utilisations pacifiques, dont les pays en développement ont besoin pour la poursuite de leur développement. De plus, ces mécanismes doivent être assortis d'une disposition faisant du respect des garanties générales de l'AIEA et du respect du Traité de non-prolifération la condition dont dépend, sans exception, l'approvisionnement des États qui ne sont pas Parties au Traité ou la coopération avec ces États.

5. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité souligne que l'AIEA, en vertu de ses obligations statutaires, considère l'objectif de la coopération technique pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire comme l'une des trois pierres angulaires de ses activités. Pour atteindre les objectifs de la coopération technique à des fins pacifiques, tels qu'ils sont inscrits dans le Statut de l'AIEA et dans le Traité, l'AIEA doit maintenir l'équilibre entre la coopération technique et les autres activités. Le Groupe estime que tous les États Parties au Traité qui sont des États membres de l'AIEA doivent faire en sorte que le programme de coopération technique demeure un programme solide et viable grâce à un apport sûr et prévisible de ressources financières et humaines adéquates. À cet égard, le meilleur moyen d'assurer l'efficacité du programme de coopération technique est de formuler le programme et les stratégies en respectant strictement les besoins des pays en développement.

6. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité déclare rejeter toute tentative d'un État partie quelconque d'utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA comme un instrument servant à des fins politiques, ce qui constitue une violation du Statut de l'AIEA. Le Groupe réaffirme que les choix et les décisions de chaque pays en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devraient être respectés sans remettre en cause ses politiques ou ses accords et arrangements internationaux de coopération relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et ses politiques en ce qui concerne le cycle du combustible. Le Groupe souligne la responsabilité qui incombe aux pays développés de faciliter et d'aider le développement légitime de l'énergie nucléaire dans les pays en développement en leur permettant de participer aussi pleinement que possible au transfert d'équipement, de matériel et d'informations scientifiques et technologiques nucléaires à des fins pacifiques pour qu'ils puissent en bénéficier au maximum et appliquer dans leurs activités les concepts pertinents du développement durable.

7. Le Groupe des États non alignés Parties au Traité réaffirme l'inviolabilité des activités nucléaires pacifiques et rappelle que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires pacifiques – en exploitation ou en construction – pose un grave danger pour les êtres humains et l'environnement, et constitue une grave violation du droit international, et des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des règlements de l'AIEA. Le Groupe reconnaît qu'il est

nécessaire qu'un instrument global négocié sur le plan multilatéral interdise les attaques, ou la menace d'attaques, contre les installations nucléaires exclusivement destinées à des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.